



N°2023-63

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Jeudi 9 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf du mois de novembre à dix-neuf heures se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Tassin la Demi-Lune, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 3 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

**Nombre de conseillers présent(s) :** ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, FERRAND Benoît, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, JOURDAN Milouda, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.  
Formant la majorité en exercice.

**Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir :** 6 (CONTREL Nathalie donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline ; CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Mathieu ; DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à JOURDAN Milouda ; GANDON Francis donne pouvoir à MONTOYA Marc-Antoine ; HACHANI Yohann donne pouvoir à RIO Jean-Baptiste ; HUSSON Serge donne pouvoir à JANNIN Pierrick) ;

**Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir :** 0

**Le secrétariat a été assuré par :** RIO Jean-Baptiste

**Objet : Avenant à la convention d'utilisation des équipements sportifs entre la Métropole de Lyon, la Ville de Tassin la Demi-Lune et les collèges – Modification des tarifs**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-15 ;

**Vu** la délibération n°2021-79 du Conseil Municipal du 6 octobre 2021 qui approuve les termes de la convention relative à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'éducation physique et sportive obligatoire des collèges ;

République Française – Département du Rhône  
Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire – Ville de Tassin la Demi-Lune – Hôtel de ville  
Place Hippolyte Péragut - BP 58 – 69812 TASSIN CEDEX  
Tél. 04 72 59 22 11 – Fax. 04 72 59 22 46

Accueil et Réception en Préfecture  
069-216902445-20231116-D2023-63-DE  
Date de réception préfecture : 16/11/2023

**Vu** l'avis favorable à la majorité des membres présents de la Commission Culture, Jeunesse, santé, Animation, Vie Associative du mardi 17 octobre 2023,

**Considérant** que La Ville soutient l'éducation physique et sportive obligatoire du second degré par la mise à disposition de ses équipements sportifs municipaux auprès des collèges et lycées tassilunois, durant toute l'année scolaire ;

**Considérant** que la participation au titre de ces utilisations est versée par la Métropole de Lyon sur production d'un état récapitulatif visé par le chef d'établissement du collège ;

**Considérant** la revalorisation des tarifs de location applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 proposée par la Métropole de Lyon établie à 26.60 euros/heure pour l'utilisation des gymnases et à 10.80 euros/heure pour l'utilisation des terrains de plein air ;

Compte-tenu des observations ;

### **Le Conseil Municipal :**

- 1) **APPROUVE** les avenants modifiant les tarifs entre la Ville, la Métropole de Lyon et les collèges Jean-Jacques Rousseau et de l'Institution St Joseph, joints en annexes de la délibération ;
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire ;
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 9 novembre 2023

Certifie exécutoire par :

**16 NOV. 2023**

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **16 NOV. 2023**

**Pascal CHARMOT**  
Maire de Tassin la Demi-Lune



**Jean-Baptiste RIO**  
Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

**AVENANT À LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
ENTRE LA METROPOLE DE LYON, LA VILLE DE TASSIN LA DEMI LUNE ET LE  
COLLEGE JEAN JACQUES ROUSSEAU  
ANNEE 2023**

**ENTRE :**

- **La Métropole de Lyon** (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03), représentée par sa Vice-présidente en charge des relations avec les collèges Madame Véronique MOREIRA, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur Bruno BERNARD, N° 2022-09-26-R-0768, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2020-0005 du conseil de la métropole en date du 2 juillet 2020 ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

- **La Ville de Tassin la Demi-Lune**, représenté par Monsieur Pascal Charmot, Maire, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après « dénommé « le propriétaire »,

d'autre part,

et

- **Le Collège Jean Jacques Rousseau**, situé 26 rue François Mermet à Tassin la Demi-Lune, représenté par le Chef d'établissement, agissant en exécution d'une délibération adoptée le .....de son Conseil d'administration, ci-après également désigné par « le collègue »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

- Que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle collectivité, dénommée la Métropole de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en lieu et place de la communauté urbaine et dans les limites territoriales de cette dernière ;

- Que cette collectivité territoriale à statut particulier exerce sur son territoire et ce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône ;

- Que les transferts correspondants de compétences entre le Département du Rhône et cette nouvelle collectivité territoriale impliquent le transfert de plein droit de tous les droits et obligations détenus par le Département pour l'exercice des compétences attribuées à la Métropole de Lyon et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence ;

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

Pour répondre à cette obligation, la Métropole de Lyon, le collège et le propriétaire ont conclu une convention de mise à disposition d'équipements sportifs pour 2020-2026. Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la révision tarifaire adoptée par délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2023.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1

L'article 4 « Participation financière » intègre les nouveaux tarifs et est modifié de la façon suivante :

« À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la participation financière de la Métropole est fixée à :

- Piscines : 134,70 € / heure par unité pédagogique
- Gymnases et salles couvertes : 26,60 € / heure
- Terrains de plein air : 10,80 € / heure »

### Article 2

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Lyon, le

En un exemplaire original

Pour le Collège

Le Chef d'établissement

Pour le Propriétaire

Pour la Métropole de Lyon,

Pour le Président et par délégation,

Véronique MOREIRA

Vice-présidente

en charge de l'éducation et des collèges



**AVENANT À LA CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
ENTRE LA METROPOLE DE LYON, LA VILLE DE TASSIN LA DEMI LUNE ET LE  
COLLEGE SAINT JOSEPH  
ANNEE 2023**

**ENTRE :**

- **La Métropole de Lyon** (en son hôtel, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03), représentée par sa Vice-présidente en charge des relations avec les collèges Madame Véronique MOREIRA, agissant en cette qualité en vertu d'un arrêté de son Président, Monsieur Bruno BERNARD, N° 2022-09-26-R-0768, ce dernier agissant lui-même en vertu de la délibération n°2020-0005 du conseil de la métropole en date du 2 juillet 2020 ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part,

- **La Ville de Tassin la Demi-Lune**, représenté par Monsieur Pascal Charmot, Maire, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après « dénommé « le propriétaire »,

d'autre part,

et

- **Le Collège Saint Joseph**, situé 7 Rue du Lieutenant Henri Audras à Tassin la Demi-Lune, situé 26 rue François Mermet à Tassin la Demi-Lune, ci-après également désigné par « le collège »,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

- Que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé une nouvelle collectivité, dénommée la Métropole de Lyon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 en lieu et place de la communauté urbaine et dans les limites territoriales de cette dernière ;

- Que cette collectivité territoriale à statut particulier exerce sur son territoire et ce, à compter de sa création, les compétences antérieurement dévolues au Département du Rhône ;

- Que les transferts correspondants de compétences entre le Département du Rhône et cette nouvelle collectivité territoriale impliquent le transfert de plein droit de tous les droits et obligations détenus par le Département pour l'exercice des compétences attribuées à la Métropole de Lyon et dans toutes les délibérations et tous les actes qui relèvent de sa compétence ;

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

Pour répondre à cette obligation, la Métropole de Lyon, le collège et le propriétaire ont conclu une convention de mise à disposition d'équipements sportifs pour 2020-2026. Le présent avenant a pour objet de prendre en compte la révision tarifaire adoptée par délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2023.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1

L'article 4 « Participation financière » intègre les nouveaux tarifs et est modifié de la façon suivante :

« À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la participation financière de la Métropole est fixée à :

- Piscines : 134,70 € / heure par unité pédagogique
- Gymnases et salles couvertes : 26,60 € / heure
- Terrains de plein air : 10,80 € / heure »

### Article 2

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à Lyon, le

En un exemplaire original

Pour le Collège

Le Chef d'établissement

Pour le Propriétaire

Pour la Métropole de Lyon,

Pour le Président et par délégation,

Véronique MOREIRA

Vice-présidente

en charge de l'éducation et des collèges